

Informations de base	
2013/0140(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Contrôles officiels et autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques Abrogation Directive 96/23/EC 1993/1037(CNS) Abrogation Directive 96/93/EC 1994/0278(CNS) Abrogation Directive 97/78/EC 1996/0109(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 854/2004 2002/0141(COD) Abrogation Règlement (EC) No 882/2004 2003/0030(COD) Modification Directive 98/58/EC 1992/1201(CNS) Modification Directive 1999/74/EC 1998/0092(CNS) Modification Règlement (EC) No 999/2001 1998/0323(COD) Modification Règlement (EC) No 396/2005 2003/0052(COD) Modification Règlement (EC) No 1/2005 2003/0171(CNS) Modification Directive 2007/43/EC 2005/0099(CNS) Modification Directive 2008/119/EC 2006/0097(CNS) Modification Règlement (EC) No 1107/2009 2006/0136(COD) Modification Directive 2008/120/EC 2006/0224(CNS) Modification Règlement (EC) No 1069/2009 2008/0110(COD) Modification Règlement (EC) No 1099/2009 2008/0180(CNS) Modification Règlement (EU) No 1151/2012 2010/0353(COD) Modification Règlement (EU) 2016/429 2013/0136(COD) Modification Règlement (EU) 2016/2031 2013/0141(COD) Modification Règlement (EU) No 652/2014 2013/0169(COD) Modification 2021/0055(COD) Subject 2.80 Coopération et simplification administratives 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.08.01 Alimentation animale 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	KADENBACH Karin (S&D)	11/06/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive SCHNELLHARDT Horst (PPE) FERREIRA João (GUE/NGL)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination

	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		PIRILLO Mario (S&D)	11/06/2013
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)		REIMERS Britta (ALDE)	12/06/2013
	PECH Pêche		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Agriculture et pêche		3446	2016-02-15
	Agriculture et pêche		3285	2013-12-16
	Agriculture et pêche		3487	2016-10-10
	Environnement		3512	2016-12-19
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire		BORG Tonio	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/05/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0265 	Résumé
23/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2013	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
16/12/2013	Débat au Conseil		
20/02/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
06/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0162/2014	Résumé
14/04/2014	Débat en plénière		
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0380/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la		

17/06/2015	commission parlementaire		
15/02/2016	Débat au Conseil		
12/07/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE601.124 PE609.645	
19/12/2016	Publication de la position du Conseil	10755/1/2016	Résumé
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
31/01/2017	Vote en commission, 2ème lecture		
03/02/2017	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0022/2017	Résumé
14/03/2017	Débat en plénière		
15/03/2017	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0081/2017	Résumé
15/03/2017	Résultat du vote au parlement		
15/03/2017	Signature de l'acte final		
15/03/2017	Fin de la procédure au Parlement		
07/04/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0140(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 96/23/EC 1993/1037(CNS) Abrogation Directive 96/93/EC 1994/0278(CNS) Abrogation Directive 97/78/EC 1996/0109(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 854/2004 2002/0141(COD) Abrogation Règlement (EC) No 882/2004 2003/0030(COD) Modification Directive 98/58/EC 1992/1201(CNS) Modification Directive 1999/74/EC 1998/0092(CNS) Modification Règlement (EC) No 999/2001 1998/0323(COD) Modification Règlement (EC) No 396/2005 2003/0052(COD) Modification Règlement (EC) No 1/2005 2003/0171(CNS) Modification Directive 2007/43/EC 2005/0099(CNS) Modification Directive 2008/119/EC 2006/0097(CNS) Modification Règlement (EC) No 1107/2009 2006/0136(COD) Modification Directive 2008/120/EC 2006/0224(CNS) Modification Règlement (EC) No 1069/2009 2008/0110(COD) Modification Règlement (EC) No 1099/2009 2008/0180(CNS) Modification Règlement (EU) No 1151/2012 2010/0353(COD) Modification Règlement (EU) 2016/429 2013/0136(COD) Modification Règlement (EU) 2016/2031 2013/0141(COD) Modification Règlement (EU) No 652/2014 2013/0169(COD) Modification 2021/0055(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 168-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/08230

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE522.944	15/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE526.075	18/12/2013	
Amendements déposés en commission		PE526.076	18/12/2013	
Amendements déposés en commission		PE526.078	18/12/2013	
Amendements déposés en commission		PE526.077	19/12/2013	
Amendements déposés en commission		PE526.079	15/01/2014	
Avis de la commission	AGRI	PE514.762	23/01/2014	
Amendements déposés en commission		PE529.703	19/02/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0162/2014	06/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0380/2014	15/04/2014	Résumé
Lettre de la commission parlementaire confirmant l' accord interinstitutionnel		PE609.645	12/07/2016	
Projet de rapport de la commission		PE597.501	17/01/2017	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0022/2017	03/02/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE601.124	10/03/2017	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0081/2017	15/03/2017	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		14895/2/2016	16/12/2016	
Position du Conseil		10755/1/2016	19/12/2016	Résumé
Projet d'acte final		00001/2017/LEX	15/03/2017	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)		COM(2013)0264	06/05/2013	Résumé
Document de base législatif		COM(2013)0265	06/05/2013	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0166	06/05/2013	
		SWD(2013)0167		

Document annexé à la procédure		06/05/2013	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2017)0006 	06/01/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0756 	24/11/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0283 	24/11/2020	
Document de suivi	COM(2021)0383 	09/07/2021	
Document de suivi	COM(2022)0129	28/03/2022	
Document de suivi	SWD(2022)0073 	28/03/2022	
Document de suivi	COM(2023)0235 	05/05/2023	
Document de suivi	SWD(2023)0131 	05/05/2023	
Document de suivi	COM(2024)0388 	04/09/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0208 	04/09/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0265	02/07/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0265	27/08/2013	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0265	17/09/2013	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0129	19/10/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4014/2013	16/10/2013	
CofR	Comité des régions: avis	CDR5295/2013	29/11/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Rectificatif à l'acte final 32017R0625R(01) JO L 137 24.05.2017, p. 0040 Règlement 2017/0625 JO L 095 07.04.2017, p. 0001	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2019/2640(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2836(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2869(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2868(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2867(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2863(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2572(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2766(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2577(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2626(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2865(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2864(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2607(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2762(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2760(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2527(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2855(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2564(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2663(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2889(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2530(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2534(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2927(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2609(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2945(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2612(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2707(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2891(DEA)	Examen d'un acte délégué

2023/2858(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2540(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2642(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2818(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2758(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2765(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2807(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2579(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2969(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2575(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2632(DEA)	Examen d'un acte délégué

Contrôles officiels et autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

2013/0140(COD) - 06/05/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir une approche harmonisée des contrôles officiels effectués en vue d'assurer le respect des règles de l'Union relatives à la filière agroalimentaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : pour permettre aux citoyens de l'Union européenne (UE) de bénéficier d'un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale, et garantir le fonctionnement du marché intérieur, la législation de l'Union prévoit un socle de règles harmonisées pour prévenir, éliminer ou réduire le niveau des risques sanitaires pour les êtres humains, les animaux et les végétaux, qui peuvent surgir dans la «filrière agroalimentaire». Afin que cet ensemble de règles soit appliqué de façon harmonisée par les États membres dans l'ensemble de l'UE, un cadre législatif concernant l'organisation des contrôles officiels a été établi par le règlement (CE) n° 882/2004.

S'appuyant sur un examen approfondi des dispositions du règlement, la Commission propose de réviser la législation sur les contrôles officiels afin de remédier aux insuffisances relevées dans sa formulation et son application. Le but est de simplifier et clarifier le système et d'instaurer un **cadre unique applicable à l'ensemble des contrôles officiels** tout le long de la filière agroalimentaire.

La proposition remplace et abroge le règlement et un certain nombre d'actes et dispositions sectoriels. Elle fait partie d'un paquet exhaustif, qui inclut également trois autres grandes révisions visant à moderniser l'acquis concernant la [santé des animaux](#) ainsi que la [santé](#) et le [matériel de reproduction des végétaux](#).

ANALYSE D'IMPACT : l'option retenue est celle qui consiste à : i) **rationnaliser** le cadre législatif, ii) **intégrer** dans le champ d'application du règlement la santé des végétaux, le matériel de reproduction des végétaux (MRV) et les sous-produits animaux (SPA) et iii) **étendre** l'application des redevances obligatoires de manière à couvrir tous les contrôles.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, article 114, et article 168, paragraphe 4, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la proposition vise à moderniser les instruments d'application tels que prévus dans le règlement existant, afin de simplifier le cadre législatif. Elle établit **des règles harmonisées à l'échelle de l'UE** en vue de garantir une approche exhaustive et cohérente des contrôles officiels tout le long de la filière agroalimentaire.

- **Champ d'application** : il est proposé d'intégrer dans un règlement unique les règles actuellement applicables aux contrôles officiels dans des domaines spécifiques aujourd'hui régis par des réglementations distinctes (tels les contrôles sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les animaux vivants et les produits animaux, et les contrôles sur la santé des végétaux).

- **Allégement de la charge administrative** : la proposition apporte des changements dans un certain nombre de situations où il est possible d'alléger la charge imposée par l'organisation et l'exécution des contrôles officiels en **éliminant les exigences superflues** (par exemple les rapports distincts dont font l'objet les contrôles officiels sur les résidus de médicaments vétérinaires) ou en autorisant une approche proportionnée et flexible dans certaines situations (abandon, par exemple, de l'exigence d'accréditation complète des laboratoires de référence en cas d'urgence) ;
- **Échantillonnage** : des exigences relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse, d'essai et de diagnostic en laboratoire seront applicables aux contrôles officiels dans tous les secteurs régis par le règlement (par exemple aux activités de surveillance, de suivi et d'enquête dans les secteurs de la santé végétale et animale). Une période de transition de cinq ans est prévue pour les secteurs de la santé végétale et du matériel de reproduction des végétaux. Les règles présidant au choix de la méthode employée par le laboratoire officiel seront clarifiées de manière à exiger que les méthodes répondent aux normes scientifiques à la pointe du progrès.
- **Contrôle des biens et animaux entrant dans l'Union** : en ce qui concerne les importations, il est essentiel que toutes les denrées alimentaires disponibles sur le marché de l'UE soient sûres. La proposition inclut par conséquent **un ensemble de règles communes et détaillées applicables aux contrôles effectués sur les animaux et les biens originaires de pays tiers**. Les postes de contrôle frontaliers (PCF) remplaceront les différentes entités actuellement chargées des tâches de contrôle frontalier. Un **document sanitaire commun d'entrée (DSCE)** sera utilisé : i) par les opérateurs pour prévenir obligatoirement de l'arrivée des envois d'animaux et de biens, et ii) par les autorités compétentes pour enregistrer les contrôles officiels effectués sur ces envois et les éventuelles décisions prises.
- **Financement des contrôles officiels** : les États membres devront veiller à ce que les ressources financières soient suffisantes pour permettre aux autorités compétentes de disposer du personnel et des autres ressources nécessaires à l'exécution des contrôles officiels et des autres activités visées dans le règlement. La proposition **conserve le système de redevances obligatoires et l'étend à la plupart des contrôles officiels, tout en exonérant les microentreprises** du paiement des redevances obligatoires.
- **Assistance et coopération administrative** : les dispositions du règlement seront renforcées afin de les rendre plus aisément utilisables et plus efficaces en tant qu'instrument de lutte contre les manquements transfrontières. La proposition envisage la création d'un **système intégré de gestion des informations**, prévoyant le fonctionnement intégré et la mise à jour de tous les systèmes informatisés existants et futurs permettant l'échange des données, informations et documents concernant les contrôles officiels entre autorités compétentes et entre les autorités compétentes et la Commission.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas pour conséquence d'entraîner des frais autres que ceux déjà prévus dans la fiche financière du cadre financier commun. Il n'est pas envisagé de ressources humaines supplémentaires.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Contrôles officiels et autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

2013/0140(COD) - 06/05/2013

Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale, l'Union européenne a produit une législation complète destinée à prévenir ou maîtriser les risques pour la santé animale et végétale et à garantir une chaîne de production des denrées alimentaires sûre à l'échelon européen et national. L'application de cette législation est garantie par un ensemble de règles communes relatives aux contrôles officiels que les autorités compétentes doivent effectuer dans les États membres.

Le cadre juridique que l'UE a mis en place s'est révélé jusqu'à présent globalement efficace pour prévenir les risques et les contrecarrer. Cependant, **le marché mondialisé actuel expose de plus en plus l'UE à de nouveaux risques** et appelle constamment davantage d'innovation et de compétitivité. À la lumière de l'expérience acquise, **la Commission a engagé une révision de l'actuel cadre juridique** régissant la santé animale, la santé des végétaux, le matériel de reproduction des végétaux et les contrôles officiels, qui vise à améliorer l'efficacité, la cohérence et la clarté juridique dans ces domaines.

La présente communication traite des **quatre propositions législatives** qui en sont issues dans les quatre domaines de la **santé animale**, de la **santé des végétaux**, du **matériel de reproduction des végétaux** et des contrôles officiels (le paquet «révision») et explique, pour chacune d'entre elles, le contexte actuel, les raisons de la révision et les principales améliorations introduites. Le paquet «révision» comprend aussi une cinquième proposition établissant un programme pluriannuel pour le financement par l'UE d'actions visant à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale dans la filière agroalimentaire, tout en permettant aux entreprises de fonctionner dans un cadre favorisant la compétitivité et la création d'emplois.

Contexte dans le domaine des contrôles officiels : un niveau élevé de protection de la santé dans la filière agroalimentaire dépend de l'application cohérente, efficace et rapide des normes de l'UE par les États membres. Pour ce faire, les autorités compétentes des États membres doivent disposer d'un cadre juridique clair, fiable et cohérent, leur permettant de faire un usage efficace des instruments de contrôle de l'application de la législation et, en particulier, des contrôles officiels. Elles ont aussi besoin de ressources appropriées.

Cadre réglementaire actuel : les contrôles officiels sont régis par le règlement (CE) no 882/2004. Une série de lacunes ont été identifiées qui appellent de nouvelles améliorations, à savoir en particulier:

- une simplification du cadre juridique dont la fragmentation entraîne des divergences d'interprétation et d'application au niveau national ;
- une utilisation plus cohérente du principe des «contrôles fondés sur les risques»,
- un usage plus cohérent et plus systématique des instruments de coopération administrative et des systèmes informatisés de gestion de l'information,
- la suppression des exigences administratives inutiles.

Une étude de 2011 a montré que les dispositions du règlement sur le **financement des contrôles** officiels par des redevances ne garantissaient pas pleinement l'objectif visé. Seuls certains secteurs sont soumis au paiement de redevances, lesquelles ne sont pas calculées de manière uniforme et transparente dans tous les États membres, ni selon un principe qui récompenserait les opérateurs respectueux des règles.

La proposition de cadre révisé : l'une des principales innovations est **l'élargissement du champ d'application** des règles sur les contrôles officiels, en particulier aux contrôles phytosanitaires, aux contrôles du matériel de reproduction des végétaux et aux contrôles des sous-produits animaux, jusqu'à présent régis par des dispositions sectorielles. L'arsenal de règles détaillées encadrant actuellement les contrôles officiels sur les résidus de médicaments vétérinaires sera abrogé pour établir, dans le même cadre législatif, une réglementation davantage fondée sur les risques.

Impact sur les importations : la révision aura d'importantes répercussions sur le cadre juridique des contrôles officiels des produits provenant de pays tiers. Elle prévoit un ensemble de règles communes à toutes les activités de **contrôle exercées aux frontières de l'UE sur des animaux et des biens provenant de pays tiers** et requérant une attention particulière pour des raisons sanitaires.

Des mécanismes de contrôle de l'application plus efficaces :

- chaque État membre sera invité à désigner une autorité unique, chargée de coordonner la préparation et d'assurer la cohérence d'un plan de contrôle pluriannuel, et de servir de point de contact avec la Commission et les autres États membres ;
- un traitement électronique des documents sanitaires communs d'entrée (DSCE) de la totalité des animaux et des biens soumis à un contrôle aux frontières sera introduit,
- l'exigence prévoyant une accréditation selon la norme ISO 17025 de tous les laboratoires officiels sera maintenue, mais des mesures de transition seront prévues.

Financement des contrôles officiels : le règlement proposé conserve le système actuel de redevances obligatoires (auxquelles ne sont soumis pour l'instant que certains opérateurs, pour certains contrôles). Il renforce le principe selon lequel les autorités compétentes devraient pouvoir imposer aux entreprises des redevances pour couvrir les coûts qu'entraîne la réalisation des contrôles officiels dans la filière agroalimentaire et dans des domaines connexes (contrôles vétérinaires et phytosanitaires, contrôles du matériel de reproduction des végétaux, etc.).

Contrôles officiels et autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

2013/0140(COD) - 06/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Mario PIRILLO (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

La commission de l'agriculture et du développement rural, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à [l'article 50 du règlement intérieur du Parlement](#), a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet, champ d'application : le rapport a précisé que le règlement devrait s'appliquer aux contrôles officiels servant à vérifier le respect des règles régissant **la sécurité, la qualité et la salubrité** des denrées alimentaires, les règles régissant la **dissémination volontaire d'OGM** dans l'environnement, ainsi que les règles visant à garantir des pratiques commerciales loyales ainsi que **la protection, la santé et l'information des consommateurs**.

Le texte devrait s'appliquer en outre : i) aux règles visant à prévenir et à réduire au minimum la résistance aux antimicrobiens chez les animaux et les humains, ainsi que dans l'environnement ; ii) aux règles relatives au contrôle de certaines substances et leurs résidus dans des animaux vivants et leurs produits ; iii) au contrôle officiel des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées viticoles. En revanche, il ne s'appliquerait pas à la fabrication de médicaments vétérinaires.

Les contrôles officiels devraient certifier que les procédures applicables à la **production biologique** ont été respectées.

Autorités compétentes : elles devraient être responsables non seulement de l'organisation mais aussi **de l'exécution** des contrôles officiels et des autres activités officielles, par exemple l'établissement de certificats ou d'attestations, la désignation de laboratoires, l'échange d'informations dans le cadre de la coopération entre autorités et la prise de décisions sur les mesures à prendre pour remédier aux infractions.

Les autorités officielles devraient rester **seules responsables** de la procédure de certification et d'attestation officielle.

Indépendance : les autorités compétentes devraient prendre des mesures pour garantir l'impartialité, l'indépendance, la qualité, la cohérence et l'uniformité des objectifs des contrôles officiels et des autres activités officielles à tous les niveaux; elles ne devraient en aucune manière être liées aux opérateurs qu'elles contrôlent ou dépendantes de ceux-ci.

Les contrôles officiels doivent être réalisés par **du personnel exempt de tout conflit d'intérêts** et qui, notamment, n'exerce ni directement ni par l'intermédiaire de leur conjoint une activité économique soumise aux contrôles officiels visés.

L'indépendance des organismes délégataires par rapport aux opérateurs a été renforcée dans le texte.

Auxiliaires officiels : celles-ci ont été définies comme des personnes habilitées à agir en cette capacité, nommées par l'autorité compétente et travaillant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire officiel. Ne pourraient être nommées en qualité d'auxiliaires officiels que les personnes ayant suivi une formation et réussi un test conformément aux prescriptions énoncées dans une nouvelle annexe III bis du règlement.

Règles générales applicables aux contrôles officiels : les autorités compétentes devraient effectuer des contrôles officiels de toutes les entreprises régulièrement, en fonction du risque et à une fréquence adéquate, en tenant compte des risques liés à :

- à l'utilisation de produits, de processus, de matériels, d'additifs destinés à l'alimentation des animaux ou de substances susceptibles d'influencer la sécurité et la salubrité des denrées alimentaires, la sécurité des aliments pour animaux, la santé animale ou le bien-être des animaux ;
- **au potentiel pour les consommateurs d'être induits en erreur** quant à la nature, la qualité ou la substance d'un produit et d'être exposés à des pertes financières du fait de la transmission d'informations trompeuses par l'opérateur.

Devraient également être prises en compte : i) les attentes des consommateurs concernant la nature, la qualité et la composition des denrées alimentaires et des biens ; ii) les régimes privés d'assurance de la qualité mis en place par des opérateurs qui sont certifiés et audités par des organismes de certification indépendants et reconnus.

Afin d'assurer une efficacité accrue des contrôles, les États membres devraient **exiger le signalement des animaux ou des biens provenant d'autres États membres**.

La Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués afin d'établir **une fréquence minimale uniforme** pour la réalisation des contrôles.

Réduire la charge administrative : les députés ont précisé que la charge supplémentaire entraînée par les contrôles pour les opérateurs doit être réduite autant que possible. En conséquence, les autorités compétentes devraient prévoir, lorsque cela est possible, une **approche coordonnée des contrôles**. De plus, il devrait être suffisant de consigner les résultats des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers dans le document sanitaire commun d'entrée.

Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine : il est précisé que les contrôles officiels devraient porter au moins sur les aspects suivants: a) la conception et l'entretien des locaux et des équipements; b) l'hygiène du personnel; c) les procédures fondées sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP); d) les procédures d'autocontrôles; e) la vérification du respect des exigences applicables par le personnel; f) la vérification des données de l'opérateur et des documents accompagnant les denrées alimentaires ; g) l'examen de tout élément prouvant l'existence de pratiques frauduleuses

Au moins un vétérinaire officiel devrait être présent tant au cours de l'inspection ante mortem que de l'inspection post mortem. De même, un vétérinaire officiel ou un auxiliaire officiel devrait être présent suivant une fréquence appropriée dans les ateliers de découpe pendant le travail des viandes.

Contrôles officiels concernant les animaux : ceux-ci devraient comprendre: i) la vérification des mesures de protection contre les dangers biologiques et chimiques pour la santé humaine et animale; ii) la vérification des mesures de protection du bien-être animal ; iii) la vérification des mesures de lutte contre les maladies animales et d'éradication de ces dernières.

Redevances : les députés sont d'avis que **l'exonération des microentreprises** proposée par la Commission est trop large et exclurait une proportion importante d'opérateurs (environ 80 à 90% des entreprises opérant dans la filière agroalimentaire).

Ils estiment que le **calcul des participations aux frais ou des redevances** devrait exclure les coûts de la formation du personnel préposé aux contrôles ainsi que les frais d'infrastructure et d'équipement, y compris les frais d'entretien et d'assurance. De plus, les participations aux frais et redevances perçues par l'autorité compétente devraient couvrir totalement les coûts des contrôles.

Centres de référence de l'Union européenne : afin de lutter contre les fraudes dans le secteur agroalimentaire, les députés ont préconisé que la Commission puisse, par voie d'actes d'exécution, désigner des centres de référence de l'Union européenne **pour l'authenticité et l'intégrité de la chaîne agroalimentaire**. Ces centres devraient disposer d'un niveau élevé d'expertise scientifique et technique. Les responsabilités et tâches des centres de référence de l'Union européenne ont été définies dans le rapport.

Aide aux pays en développement : afin d'assurer que les pays en développement soient en mesure de respecter les dispositions règlement, des mesures pourraient être adoptées et maintenues afin de favoriser entre autres: i) le respect des conditions d'entrée des animaux et des biens dans l'Union; ii) l'élaboration de lignes directrices pour l'organisation des contrôles officiels des produits exportés vers l'Union; iii) l'envoi d'experts de l'Union européenne ou des États membres dans les pays en développement afin de les aider à organiser les contrôles officiels.

Signalement des infractions : les députés ont suggéré que les autorités compétentes mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions potentielles ou avérées au présent règlement et aux dispositions nationales liées au règlement.

Contrôles officiels et autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

2013/0140(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 565 voix pour, 51 contre et 29 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (règlement sur les contrôles officiels).

La position du Parlement arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition comme suit :

Objet, champ d'application : le Parlement a demandé que le règlement s'applique aux contrôles officiels servant à vérifier le respect des règles régissant **la sécurité, la qualité et la salubrité** des denrées alimentaires, les règles régissant la **dissémination volontaire d'OGM** dans l'environnement, ainsi que les règles visant à garantir des pratiques commerciales loyales ainsi que **la protection, la santé et l'information des consommateurs**.

Le «contrôle officiel» a été défini comme toute forme de contrôle, y compris le contrôle du respect des normes concernant les animaux et les marchandises en provenance de pays tiers et destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Le texte devrait s'appliquer en outre : i) aux règles visant à prévenir et à réduire au minimum la **résistance aux antimicrobiens** chez les animaux et les humains, ainsi que dans l'environnement ; ii) aux règles relatives au contrôle de certaines substances et leurs résidus dans des animaux vivants et leurs produits ; iii) au contrôle officiel des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées viticoles. En revanche, il ne s'appliquerait pas à la fabrication de médicaments vétérinaires.

Les contrôles officiels devraient certifier que les procédures applicables à la **production biologique** ont été respectées.

Autorités compétentes : elles devraient être responsables non seulement de l'organisation mais aussi **de l'exécution** des contrôles officiels et des autres activités officielles, par exemple l'établissement de certificats ou d'attestations, la désignation de laboratoires, l'échange d'informations dans le cadre de la coopération entre autorités et la prise de décisions sur les mesures à prendre pour remédier aux infractions.

Les autorités officielles devraient rester **seules responsables** de la procédure de certification et d'attestation officielle. En cas de soupçon de menace pour la santé humaine ou animale et d'autres manquements graves à la législation alimentaire, elles devraient entreprendre les démarches appropriées pour en informer la population.

Indépendance : les autorités compétentes devraient prendre des mesures pour garantir l'impartialité, l'indépendance, la qualité, la cohérence et l'uniformité des objectifs des contrôles officiels et des autres activités officielles à tous les niveaux; elles ne devraient en aucune manière être liées aux opérateurs qu'elles contrôlent ou dépendantes de ceux-ci.

Les contrôles officiels doivent être réalisés par **du personnel exempt de tout conflit d'intérêts** et qui, notamment, n'exerce ni directement ni par l'intermédiaire de leur conjoint une activité économique soumise aux contrôles officiels visés.

L'indépendance des organismes délégataires par rapport aux opérateurs a été renforcée dans le texte.

Auxiliaires officiels : ils ont été définis comme des personnes habilitées à agir en cette capacité, nommées par l'autorité compétente et travaillant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire officiel. Ne pourraient être nommées en qualité d'auxiliaires officiels que les personnes ayant suivi une formation et réussi un test conformément aux prescriptions énoncées dans une nouvelle annexe III bis du règlement amendé.

Règles générales applicables aux contrôles officiels : les autorités compétentes devraient effectuer des contrôles officiels de toutes les entreprises régulièrement, en fonction du risque et à une fréquence adéquate, en tenant compte des risques liés à :

- à l'utilisation de produits, de processus, de matériels, d'additifs destinés à l'alimentation des animaux ou de substances susceptibles d'influencer la sécurité et la salubrité des denrées alimentaires, la sécurité des aliments pour animaux, la santé animale ou le bien-être des animaux ;
- **au potentiel pour les consommateurs d'être induits en erreur** quant à la nature, la qualité ou la substance d'un produit et d'être exposés à des pertes financières du fait de la transmission d'informations trompeuses par l'opérateur.

Devraient également être prises en compte : i) **les attentes des consommateurs** concernant la nature, la qualité et la composition des denrées alimentaires et des biens ; ii) **les régimes privés d'assurance de la qualité** mis en place par des opérateurs qui sont certifiés et audités par des organismes de certification indépendants et reconnus.

Afin d'assurer une efficacité accrue des contrôles, les États membres devraient **exiger le signalement des animaux ou des biens provenant d'autres États membres**.

La Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués afin d'établir **une fréquence minimale uniforme** pour la réalisation des contrôles.

Réduire la charge administrative : les députés ont précisé que la charge supplémentaire entraînée par les contrôles pour les opérateurs doit être réduite autant que possible. En conséquence, une **approche coordonnée des contrôles** devrait être prévue, lorsque cela est possible. De plus, il devrait être suffisant de consigner les résultats des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers dans le document sanitaire commun d'entrée.

Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine : le Parlement a demandé que les contrôles officiels portent au moins sur les aspects suivants: a) la conception et l'entretien des locaux et des équipements; b) l'hygiène du personnel; c) les procédures fondées sur l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques (HACCP); d) les procédures d'autocontrôles; e) la vérification du respect des exigences applicables par le personnel; f) la vérification des données de l'opérateur et des documents accompagnant les denrées alimentaires ; g) l'examen de tout élément prouvant l'existence de pratiques frauduleuses

Au moins un vétérinaire officiel devrait être présent tant au cours de l'inspection ante mortem que de l'inspection post mortem. De même, un vétérinaire officiel ou un auxiliaire officiel devrait être présent suivant une fréquence appropriée dans les ateliers de découpe pendant le travail des viandes.

Contrôles officiels concernant les animaux : ceux-ci devraient comprendre: i) la vérification des mesures de protection contre les dangers biologiques et chimiques pour la santé humaine et animale; ii) la vérification des mesures de protection du bien-être animal ; iii) la vérification des mesures de lutte contre les maladies animales et d'éradication de ces dernières.

En cas de longs voyages entre les États membres et vers des pays tiers, les contrôles officiels devraient pouvoir être effectués à n'importe quel stade de ces voyages, de manière aléatoire ou ciblée, dans le but de vérifier que les durées de transport déclarées sont réalistes.

En ce qui concerne les produits d'origine animale, les députés ont suggéré d'élaborer et de définir obligatoirement des méthodes visant à déceler et à repérer le **matériel de reproduction provenant d'animaux clonés**, ainsi que les descendants d'animaux clonés et des produits qui en dérivent.

Redevances : afin que les autorités compétentes puissent disposer du personnel et des ressources nécessaires à l'exécution des contrôles, les États membres devraient percevoir **des redevances ou des participations aux frais** ou mettre à disposition des ressources provenant d'une imposition générale.

Le calcul des participations aux frais ou des redevances devrait **exclure les coûts de la formation** du personnel préposé aux contrôles ainsi que **les frais d'infrastructure et d'équipement**, y compris les frais d'entretien et d'assurance. De plus, les participations aux frais et redevances perçues par l'autorité compétente devraient couvrir totalement les coûts des contrôles.

Les députés ont proposé que les PME qui remplissent certains critères objectifs et non discriminatoires puissent être **exonérées** du paiement des redevances ou des participations aux frais.

Centres de référence de l'Union européenne : afin de lutter contre les fraudes dans le secteur agroalimentaire, le Parlement a préconisé que la Commission puisse, par voie d'actes d'exécution, désigner des centres de référence de l'Union européenne **pour l'authenticité et l'intégrité de la chaîne agroalimentaire**. Ces centres devraient disposer d'un niveau élevé d'expertise scientifique et technique. Les responsabilités et tâches des centres de référence de l'Union européenne ont été définies dans la résolution.

Aide aux pays en développement : afin d'assurer que les pays en développement soient en mesure de respecter les dispositions règlement, des mesures pourraient être adoptées afin de favoriser entre autres: i) le respect des conditions d'entrée des animaux et des biens dans l'Union; ii) l'élaboration de lignes directrices pour l'organisation des contrôles officiels des produits exportés vers l'Union; iii) l'envoi d'experts de l'Union européenne ou des États membres dans les pays en développement afin de les aider à organiser les contrôles officiels.

Signalement des infractions : le Parlement a suggéré que les autorités compétentes mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement aux autorités compétentes des infractions potentielles ou avérées au présent règlement et aux dispositions nationales liées au règlement.

Contrôles officiels et autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Karin KADENBACH (S&D, AT) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **approuve la position du Conseil en première lecture** sans y apporter d'amendements.

L'objectif général du règlement proposé est de simplifier et de rationaliser le cadre juridique existant prévu par le règlement (CE) n° 882/2004 en établissant, pour la quasi-totalité des secteurs de la filière agroalimentaire, un ensemble de règles unique applicable aux contrôles officiels.

Contrôles officiels et autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

2013/0140(COD) - 15/03/2017 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques,

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, le Parlement a **approuvé** la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Contrôles officiels et autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

2013/0140(COD) - 06/01/2017 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a émis un avis sur la position du Conseil en première lecture sur l'adoption d'un règlement concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutique.

Observations générales : la Commission estime que la position du Conseil est **conforme aux objectifs premiers de sa proposition et répond à de nombreuses préoccupations du Parlement européen**. Bien que cette position s'éloigne, par certains aspects, de la proposition originale de la Commission, celle-ci y voit une solution de compromis équilibrée.

En ce qui concerne le **secteur biologique**, le Parlement européen s'est montré favorable à la démarche de la Commission consistant à prévoir des pouvoirs conférés à la Commission pour l'adoption de règles de contrôle visant spécifiquement le secteur biologique.

L'approche générale du Conseil n'a pas repris cette démarche, supprimant les pouvoirs conférés pour introduire un nombre considérable de règles spécifiques (et de pouvoirs correspondants) dans la proposition relative au secteur biologique. Dans le but de faciliter l'accord des colégislateurs, la Commission a accepté un nombre réduit de pouvoirs conférés dans le règlement sur les contrôles officiels pour le secteur biologique.

Amendements du Parlement : la Commission a indiqué qu'elle pouvait accepter en totalité ou en substance, sur les 319 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture, 129 amendements dont elle estimait qu'ils pouvaient améliorer sa proposition.

Les amendements du Parlement européen acceptés par la Commission et intégrés en totalité ou partiellement dans la position du Conseil visent à :

- imposer aux autorités répressives l'obligation de **tenir compte de la probabilité que les consommateurs puissent être induits en erreur** en ce qui concerne la nature, l'identité et les qualités des denrées alimentaires lors de l'exécution des contrôles fondés sur le risque ;
- proposer la création de **centres de référence européens** pour l'authenticité et l'intégrité de la chaîne agroalimentaire ;
- obliger les États membres à disposer de mécanismes efficaces pour **protéger les lanceurs d'alerte** contre les représailles, les discriminations ou d'autres traitements inéquitables ;
- transformer la création des Centres de référence européens pour le bien-être des animaux proposés par la Commission en une obligation juridique.

Les amendements du Parlement européen acceptés par la Commission mais non intégrés dans la position du Conseil visaient en particulier à :

- élargir le champ d'application de la proposition aux normes et règles de commercialisation applicables aux produits agricoles telles que régies par les dispositions du [règlement \(UE\) n° 1308/2013](#). Selon le compromis formulé, le champ d'application du règlement sur les contrôles officiels couvrirait les contrôles effectués en vertu de la législation sur les normes de commercialisation qui mettent en évidence d'éventuelles pratiques frauduleuses ou trompeuses ;
- établir des sanctions financières applicables aux pratiques frauduleuses ou trompeuses à un montant au moins égal au double de l'avantage économique recherché par leur auteur.

Les amendements du Parlement européen rejetés par la Commission et non intégrés dans la position du Conseil arrêtée en première lecture concernaient en particulier :

- la suppression des règles relatives aux redevances obligatoires liées aux contrôles officiels ;
- la présence permanente d'un **vétérinaire officiel lors des inspections *ante mortem* et *post mortem*** ainsi que la proposition de limiter la possibilité de faire participer le personnel des abattoirs lors des contrôles officiels - sous le contrôle d'un vétérinaire officiel - aux seuls cas de la volaille et des lagomorphes ;
- la proposition d'ajouter les «aliments qui contiennent des produits d'origine animale» aux catégories de marchandises soumises à des contrôles systématiques obligatoires aux postes de contrôle frontaliers ;
- l'obligation qu'un vétérinaire officiel effectue des contrôles physiques sur les animaux ainsi que sur tous les produits d'origine animale entrant dans l'Union.

En ce qui concerne le **financement des contrôles officiels**, la Commission peut accepter les modifications à la proposition apportées par le Conseil qui introduisent un régime de redevances obligatoires similaire au régime actuel. D'autre part, les règles sur la transparence des redevances en ce qui concerne leur calcul, telles que proposées par la Commission, ont été retenues pour l'essentiel.

Contrôles officiels et autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

2013/0140(COD) - 15/03/2017 - Acte final

OBJECTIF: moderniser et améliorer l'efficacité des contrôles officiels effectués en vue d'assurer le respect de la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (règlement sur les contrôles officiels).

CONTENU: le règlement remplace le règlement (CE) n° 882/2004 sur les contrôles officiels en établissant, pour la quasi-totalité des secteurs de la filière agroalimentaire, **un ensemble de règles unique applicable aux contrôles officiels**.

Les nouvelles règles visent à améliorer les contrôles effectués par les États membres en vue d'assurer le respect de la législation de l'Union sur la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux, la santé des végétaux et les produits phytopharmaceutiques.

Elles s'appliqueront également à la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, à l'agriculture biologique, aux appellations d'origine protégées, aux indications géographiques protégées et aux spécialités traditionnelles garanties.

En outre, le règlement s'appliquera lorsque des **pratiques frauduleuses ou trompeuses** au regard des normes de commercialisation sont détectées durant les contrôles effectués.

Le nouveau règlement prévoit en particulier ce qui suit:

- **Système de contrôle amélioré**: les contrôles devront être effectués sur tous les opérateurs, **en fonction des risques** et à une fréquence appropriée tout en limitant au maximum la charge pour les opérateurs. Les autorités des États membres pourront effectuer régulièrement des contrôles officiels **inopinés** et imposer des **sanctions** financières dissuasives aux opérateurs qui commettent des infractions intentionnelles;
- **Rôle du vétérinaire officiel**: les États membres auront la faculté d'identifier **le personnel le mieux placé** pour effectuer ces contrôles. Ils seront tenus de faire appel à des vétérinaires officiels dans certains cas, lorsque leurs compétences spécifiques sont requises pour garantir que les contrôles officiels donnent des résultats rigoureux (pour les contrôles concernant les animaux vivants, la viande et certains autres produits d'origine animale). Ils pourront également faire appel à des vétérinaires officiels, notamment pour des contrôles officiels concernant la volaille et les lagomorphes;
- **Pays tiers**: un ensemble de règles communes est prévu pour toutes les activités de contrôle à exercer aux frontières de l'UE sur des animaux et des biens provenant de pays tiers et requérant davantage d'attention pour garantir la protection de la santé;

- **Financement:** les autorités compétentes percevront des **redevances** ou des taxes couvrant les frais qu'elles supportent pour effectuer les contrôles officiels. Afin d'inciter les opérateurs à se conformer à la législation de l'Union, indépendamment de la méthode (basée sur les frais réels ou sur un taux forfaitaire) choisie par chaque État membre pour calculer les redevances, ces redevances devront être fixées de manière à **récompenser** les opérateurs généralement respectueux de la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire;
- **Lanceurs d'alerte:** des mécanismes efficaces devront être mis en place pour permettre de signaler les violations potentielles ou avérées du règlement, y compris en particulier, une protection appropriée pour les personnes qui signalent une infraction contre les représailles, les discriminations ou les traitements inéquitables;
- **Transparence:** les autorités compétentes devront assurer un haut niveau de transparence sur les contrôles qu'ils effectuent (type, nombre et résultat). Elles auront également la possibilité de publier les informations concernant **la notation des opérateurs** individuels en fonction des résultats des contrôles qu'ils ont effectués fondée sur les résultats des contrôles officiels.

Enfin, des **périodes transitoires** ont été introduites pour s'assurer qu'un certain nombre d'actes délégués et d'actes d'exécution essentiels pour la bonne application du règlement seront adoptés avant la date d'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27.4.2017.

APPLICATION : à partir du 14.12.2019 (sauf dispositions contraires).

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués pour modifier les références aux normes européennes, ainsi que les annexes II et III du règlement à la lumière des évolutions législatives, techniques et scientifiques, et pour compléter le règlement par des règles spécifiques régissant les contrôles officiels. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** (renouvelable) à compter du 28 avril 2017. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

Contrôles officiels et autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

2013/0140(COD) - 19/12/2016 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

L'objectif général du règlement proposé est de simplifier et de rationaliser le cadre juridique existant prévu par le règlement (CE) n° 882/2004 en établissant, pour la quasi-totalité des secteurs de la filière agroalimentaire, un ensemble de règles unique applicable aux contrôles officiels.

Le règlement vise également à améliorer l'efficacité des contrôles officiels effectués par les États membres tout au long de la chaîne agroalimentaire de manière à ce qu'il soit possible de réagir rapidement dans les situations de crise, tout en limitant au maximum la charge pour les opérateurs. À cette fin, il dispose que ces contrôles doivent être effectués sur tous les opérateurs, en fonction des risques et à une fréquence appropriée.

Champ d'application : le règlement s'appliquerait aux contrôles officiels effectués pour vérifier le respect des règles dans les domaines:

- des denrées alimentaires ;
- de la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux ;
- des aliments pour animaux ;
- des exigences en matière de santé animale;
- de la prévention et de la réduction au minimum des risques pour la santé humaine et animale dus aux sous-produits animaux et aux produits dérivés;
- des exigences en matière de bien-être des animaux;
- des mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux;
- des exigences relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, sauf en ce qui concerne le matériel d'application des pesticides;
- de la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques;
- de l'utilisation et de l'étiquetage des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles garanties.

La position du Conseil précise que, même si le règlement ne devrait pas s'appliquer à la vérification de la conformité avec les dispositions du [règlement \(UE\) n° 1308/2013](#) (organisation commune des marchés des produits agricoles), il devrait s'appliquer lorsque des **pratiques frauduleuses ou trompeuses** au regard des normes de commercialisation sont détectées durant les contrôles effectués conformément à l'article 89 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Financement des contrôles officiels : les États membres devraient veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient toujours disponibles afin de permettre aux autorités compétentes effectuant les contrôles officiels de disposer du personnel et des équipements nécessaires.

La position du Conseil stipule que les États membres souhaitant percevoir des **redevances d'un niveau correspondant à celui des coûts occasionnés**, et non à un niveau fixé, devraient suivre des règles harmonisées en matière de couverture des coûts et de méthodes de calcul.

En outre, les États membres devraient être tenus d'améliorer la transparence en ce qui concerne le calcul, la collecte et la fixation des redevances ou taxes, ainsi que les consultations avec les acteurs concernés.

Afin d'inciter tous les opérateurs à se conformer à la législation de l'Union, indépendamment de la méthode (basée sur les frais réels ou sur un taux forfaitaire) choisie par chaque État membre pour calculer les redevances ou les taxes, ces redevances ou taxes devraient être fixées de manière à récompenser les opérateurs généralement respectueux de la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire.

Rôle du vétérinaire officiel : pour permettre la bonne organisation des contrôles officiels, les États membres devraient avoir la faculté **d'identifier le personnel le mieux placé** pour effectuer ces contrôles, pour autant qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine, de la santé animale et du bien-être des animaux soit assuré tout au long de la chaîne agroalimentaire et que les normes et obligations internationales soient respectées.

Les États membres seraient tenus de faire appel à **des vétérinaires officiels dans certains cas**, lorsque leurs compétences spécifiques sont requises pour garantir que les contrôles officiels donnent des résultats rigoureux (pour les contrôles concernant les animaux vivants, la viande et certains autres produits d'origine animale).

Les États membres pourraient également faire appel à des vétérinaires officiels, notamment pour des contrôles officiels concernant la volaille et les lagomorphes, ou à d'autres personnes spécifiquement désignées dans des cas pour lesquels le règlement ne l'exige pas.

Signalement des infractions : la position du Conseil contient des dispositions imposant aux États membres de mettre en place des mécanismes permettant le signalement d'infractions potentielles ou avérées au règlement, le suivi de tels signalements et la protection des personnes qui signalent une infraction contre les représailles, les discriminations ou les traitements inéquitables.

Pouvoirs délégués et compétences d'exécution : l'acte proposé constituerait un règlement-cadre donnant à la Commission le pouvoir de décider d'un certain nombre de ses modalités au moyen d'actes délégués et/ou d'actes d'exécution.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux règles complémentaires spécifiques applicables aux contrôles officiels dans des domaines particuliers - par exemple, la production de viande destinée à la consommation humaine, le bien-être des animaux, les produits phytopharmaceutiques ou la santé des végétaux - la position du Conseil introduit de nombreux éléments essentiels dans l'acte de base et prévoit de déléguer des pouvoirs à la Commission en tant que de besoin.

Enfin, des **périodes transitoires** ont été introduites pour s'assurer qu'un certain nombre d'actes délégués et d'actes d'exécution essentiels pour la bonne application du règlement seront adoptés avant la date d'application du règlement. Cette adoption devrait intervenir dès que possible et au plus tard 3 ans après la date d'application du règlement.